

Deuxième chapitre : La propriété intellectuelle.

Introduction.

Parmi les acquis de l'ère moderne figure l'émergence de la création intellectuelle aux côtés de la maîtrise matérielle. La propriété s'est ainsi dédoublée : une propriété intellectuelle et conceptuelle, à caractère incorporel, s'ajoutant à la propriété matérielle au sens classique, représentée par les biens immobiliers et mobiliers. Si chacune de ces formes de propriété possède une valeur pécuniaire, la propriété intellectuelle recèle un aspect littéraire et distinctif inestimable, car elle est liée à la personnalité de son auteur.

Il convient de souligner que ces droits intellectuels constituent également une forme de propriété pour leur titulaire, à l'instar des droits de propriété matérielle résultant de l'acquisition d'un immeuble ou d'un meuble, tel qu'un véhicule automobile, et ainsi de suite.

En se référant à la conception générale et traditionnelle du droit, défini comme tout intérêt légitime protégé par la loi, sa définition trouve sa source dans son objet et sa finalité, qui est de conférer à son titulaire un avantage légitime que la loi sauvegarde. Quant au droit de propriété intellectuelle, qu'il soit littéraire ou industriel, il n'est qu'un intérêt légitime organisé et protégé par la loi, à condition de ne pas excéder les limites fixées par le législateur. L'une de ses caractéristiques est son caractère exclusif au profit de son titulaire, qui acquiert ainsi un pouvoir sur son œuvre et en devient le maître quant à sa disposition, avec l'obligation pour les tiers de le respecter et de ne pas y porter atteinte. De même, il emporte pour son titulaire une protection juridique par voie d'action et d'exception.

L'innovation et la création intellectuelle constituent une activité mentale humaine visant globalement à l'élévation de la pensée, à l'enrichissement de la vie et à la contribution à son développement par la découverte d'idées et la proposition de méthodes nouvelles, ainsi que par l'invention de formes artistiques, industrielles et scientifiques. L'une des particularités de ces droits réside dans leur expression de la personnalité du créateur, conférant à l'œuvre une valeur à la fois littéraire et pécuniaire. Ainsi, les éléments constitutifs de la création intellectuelle se résument en ce qu'elle est une œuvre purement humaine, immatérielle dans son essence car fruit d'une activité mentale dont l'objet est incorporel, dont la production requiert un temps considérable et un effort substantiel. Elle présente également une utilité dans l'amélioration du sentiment et de la vie humaine quant à leur gestion. De plus, l'appréciation coutumière de cette œuvre lui confère une valeur pécuniaire et littéraire, entraînant nécessairement une protection juridique et octroyant à son titulaire des droits qualifiés de droits de propriété intellectuelle ("Droit de Propriété Intellectuelle", "Intellectual Right"), dus à leur nature portant sur des biens incorporels, mais intellectuels, protégés par la loi tant au niveau civil qu'au niveau pénal en cas d'atteinte.

L'intérêt croissant porté à ces droits et à leur protection va de pair avec une prise de conscience accrue de leur importance dans la promotion du développement et du progrès, par la transformation de l'information en innovation et de l'innovation en un bien susceptible d'être produit. Ceci accentue leur importance économique, transformant cette information en propriété et cette propriété en un droit nécessitant un mécanisme de protection juridique contre le vol et le piratage. De surcroît, le capital intellectuel est considéré comme l'actif le

plus important de nombreuses grandes entreprises mondiales, constituant le fondement et le soutien sur lesquels reposent ces institutions pionnières, dans le but de contrôler les marchés, d'assurer la continuité et la croissance, et de réaliser des profits. En conséquence, la protection de ces droits a été considérablement renforcée par l'Organisation Mondiale du Commerce, qui a inclus un accord spécifique à ce sujet, dénommé "Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC/TRIPS)". Dès lors, les droits de propriété intellectuelle, malgré la diversité de leurs conceptions et de leurs classifications, revêtent une importance dans tout ce qui nous entoure. Ils s'opposent à la pensée ancienne et jouent un rôle de plus en plus significatif au niveau international, mettant en évidence les compétitions entre la création, l'innovation et la nouvelle idéologie du monde moderne, ainsi que la lutte des pays en développement pour rattraper les pays développés.

Le destin des pays en développement est désormais lié à celui des pays développés dans tous les domaines économiques, sociaux et politiques, en raison du rôle crucial de ces droits intellectuels dans le processus de développement économique et social, tant pour les sociétés en développement que pour les sociétés avancées. Aucun État à l'heure actuelle ne peut se concevoir sans un cadre juridique réglementant et protégeant ces droits, en particulier face à la rapidité du progrès technologique et économique que connaît actuellement le monde. La maîtrise scientifique de la production, de la distribution et de la commercialisation constitue également un élément important du développement agricole, commercial, industriel et des services, permettant à l'être humain de réduire les distances pour atteindre ses objectifs et d'adopter les moyens les meilleurs et les plus simples pour réaliser son bien-être et son confort.

D'autre part, les droits de propriété intellectuelle, et en particulier les brevets dans le domaine de la propriété industrielle, sont devenus la mesure déterminant la richesse des États. Quant à l'importance des droits de propriété intellectuelle au niveau scientifique, ils ont permis de libérer les facultés créatrices des membres de la société en raison de l'exclusivité qu'ils confèrent à leur titulaire sur le fruit de sa production intellectuelle, assurant ainsi que les droits de ces personnes et les produits de leur esprit sont protégés et sauvegardés par la loi. Dans le domaine social et politique, leur importance se manifeste par le rôle crucial qu'ils jouent dans l'octroi de la liberté à l'être humain en général, ayant fourni à l'humanité de nombreux moyens de subsistance étendus. De plus, la possession et le monopole des droits de propriété intellectuelle par les pays développés ont été la principale raison de leur leadership face aux autres nations, leur assurant ainsi la primauté et la supériorité sur la scène internationale à tous les niveaux. Quant à l'importance de la protection juridique de ces droits, elle constitue un moyen de dissuasion contre certaines formes de criminalité contemporaine telles que la cybercriminalité. En effet, la conversion des droits de propriété intellectuelle en formats électroniques et en systèmes de communication modernes a conduit à une véritable richesse informationnelle, faisant apparaître de nouveaux débouchés d'investissement. Tout cela a engendré de nouveaux défis juridiques face à l'aggravation des actes de piratage et de concurrence déloyale, d'où l'émergence de ces nouveaux termes juridiques. Cela rend la protection des droits de propriété intellectuelle une nécessité impérieuse, incitant de nombreux États à adopter rapidement des lois et des réglementations concernant l'organisation et la protection de ces droits.

1/Définition des Droits de Propriété Intellectuelle :

Les opinions et les définitions des juristes concernant les droits de propriété intellectuelle sont multiples. Certains juristes proposent des définitions larges, les concevant

comme un pouvoir direct conféré par la loi à une personne sur tous les produits de son esprit et de sa pensée, lui accordant la possibilité d'en jouir et d'en tirer un revenu matériel pendant une durée déterminée par la loi et sans contestation ni opposition de quiconque.

A-Définition Législative :

Quant à la définition législative de la propriété intellectuelle, elle varie entre la détermination et l'hésitation dans sa forme législative et conventionnelle. Le législateur algérien, par exemple, a initialement reconnu ces droits comme une catégorie spéciale, les désignant sous différentes appellations. Il les a ainsi qualifiés de biens incorporels, comme mentionné à l'article 17 bis du Code civil, et parfois d'objets incorporels, comme indiqué à l'article 687 du même code par la formule : "Les droits portant sur les objets incorporels sont régis par des lois spéciales." De tout cela, on peut saisir l'ampleur de l'hésitation du législateur algérien concernant ces droits, puisque, conformément à l'article susmentionné, il renvoie directement à des lois spéciales. En application de cela, le législateur algérien a édicté des textes législatifs spécifiques aux droits de propriété intellectuelle, principalement l'ordonnance n° 03-05 du 19/07/2003 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, l'ordonnance n° 03-06 du même jour relative aux marques, ainsi que l'ordonnance n° 03-07 relative aux brevets d'invention et l'ordonnance n° 03-08 relative aux dessins topographiques des circuits intégrés. Quant aux dessins et modèles industriels, le législateur algérien a maintenu l'ordonnance n° 66-86 du 28/04/1966 héritée de l'ère socialiste de l'État, ainsi que l'ordonnance n° 76-65 du 16/07/1976 relative à la dénomination d'origine.

2/Les branches de la propriété intellectuelle :

La propriété intellectuelle fait référence à tous les droits exclusifs attribués aux créations de l'esprit. Elle se sépare en deux sections : la propriété industrielle qui englobe les inventions (brevets), les marques, les dessins et modèles industriels ainsi que les indications géographiques, et le droit d'auteur qui concerne les œuvres littéraires et artistiques.

A-Propriété Industrielle :

Les droits de propriété industrielle constituent l'une des deux branches des droits de propriété intellectuelle. Ils portent cependant sur des droits à caractère purement industriel et commercial, à l'instar des brevets d'invention, qui sont l'une des catégories les plus importantes de la propriété industrielle, ainsi que des marques de commerce, des dessins et modèles industriels, des dénominations d'origine et de tout ce qui relève du domaine industriel et commercial. L'importance considérable de ces droits réside dans leur impact direct sur le flux de l'économie nationale et internationale, en particulier suite aux conséquences de la révolution industrielle de la fin du XVIIe siècle, non seulement en Europe mais dans le monde entier.

Sur cette base, la valeur élevée et fondamentale des droits de propriété industrielle s'est confirmée avec les développements technologiques considérables, que le monde a connus depuis lors jusqu'à nos jours. En commençant par l'invention de l'imprimerie, en passant par la découverte de l'énergie atomique, jusqu'à la transformation du métier de la couture de son caractère traditionnel à une dimension industrielle et commerciale plus sophistiquée et organisée. Aussi à l'instar de la ligne de mode Chanel et de la ligne de sacs

Louis Vuitton. Passant par l'invention du téléphone portable et de l'ordinateur, puis du réseau internet, des voitures électriques, et ainsi de suite....

a-Définition de la Propriété Industrielle :

Elle est également définie comme les droits portant sur des valeurs commerciales incorporelles et qui entrent dans les éléments et composantes incorporelles du fonds de commerce, tels que le nom commercial, la marque de commerce, ce qui concerne la clientèle en général, et les droits relatifs aux inventions, aux dessins et modèles, aux marques, aux indications et aux noms commerciaux. Étant donné que la propriété industrielle englobe, au sein de la propriété intellectuelle, les œuvres et les éléments liés aux activités industrielles et commerciales, certains l'ont divisée en deux sections : la propriété industrielle, comprenant les brevets d'invention, les modèles et dessins industriels, et la propriété commerciale, comprenant les noms commerciaux, les marques de commerce et les secrets commerciaux.

Ainsi, la propriété industrielle repose sur les brevets d'invention, les dessins et modèles industriels, les indications géographiques de provenance, ainsi que les marques de commerce en général et les dénominations d'origine. La Convention de Paris du 23/03/1883 constitue la pierre angulaire et le fondement de la propriété industrielle.

b-Importance de la Propriété Industrielle :

On peut aborder l'importance de la propriété industrielle sous tous ses aspects. Sur le plan scientifique, l'organisation de la propriété industrielle sous forme de lois conduit nécessairement à sa protection, ce qui stimule et dynamise le mouvement de l'innovation et de la recherche scientifique, car les individus savent que leur droit sur le fruit de leur travail intellectuel est protégé par la loi. Quant à l'aspect social, les droits de propriété industrielle ont joué un rôle important dans l'octroi de la liberté à l'être humain, en fournissant à l'humanité de vastes moyens de subsistance grâce aux nouvelles inventions et au développement des différentes technologies, qui ont épargné à l'humanité beaucoup d'efforts physiques dans certaines activités. Ils ont également réduit les différences entre les sexes, en diminuant l'exclusion des femmes par les hommes en fonction des capacités physiques de chacun. Sur le plan politique, en bref, les droits de propriété industrielle jouent un rôle important dans la division du monde en deux : les pays développés et les pays sous-développés, l'essor et le développement des premiers s'étant faits au détriment des richesses des seconds et de leur exploitation à leur profit grâce à la renaissance industrielle européenne, lors de la colonisation de ces pays européens des nations d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine.

Quant à l'importance économique des droits de propriété industrielle dans toutes leurs branches, elle se manifeste dans la mesure où les États rivalisent et veillent à adopter des lois pour les organiser et les protéger. Ils sont une garantie de concurrence loyale. De plus, les droits de propriété industrielle reposent sur l'idée de justice, qui stipule que l'inventeur doit récolter le fruit de sa production intellectuelle et ne pas être concurrencé par d'autres produisant ce à quoi l'innovateur est parvenu. Il en va de même pour le propriétaire d'une marque de commerce.

c-Catégories de la Propriété Industrielle :

On peut diviser les droits de propriété industrielle en deux catégories : les droits portant sur de nouvelles inventions, tels que les brevets d'invention, les dessins et modèles

industriels, et les autres droits portant sur les signes distinctifs, à savoir les marques de commerce et industrielles et le nom commercial. Pour la première catégorie, il s'agit de droits qui confèrent à leur titulaire l'exclusivité et l'exploitation d'une nouvelle invention dans l'industrie, permettant ainsi au titulaire du droit industriel d'accaparer le marché en ce qui concerne la production et la vente des produits ou l'exploitation du procédé industriel, en tenant compte du fait que le droit naît dans le cadre de la recherche scientifique, puis l'exploitation s'étend aux milieux industriel et commercial. La seconde catégorie comprend les droits conférant au producteur le droit exclusif d'utiliser une marque distinguant ses produits, ou une marque distinguant son magasin ou le pays de production.

c-1-Brevet d'Invention :

En se référant à la définition du **Dr. Samiha El-Kalyoubi**, le brevet d'invention est : "un titre délivré par l'État et qui confère, de ce fait, un droit de monopole et d'exploitation financière de son invention pour une durée déterminée et selon des conditions spécifiques."

Les juristes **Albert Chavannes et Jean-Jacques Burst**, dans leur ouvrage "Propriété Industrielle", le définissent comme : "le document délivré par l'État, conférant à son titulaire le droit d'exploiter son invention qui est l'objet du brevet."

Il est également défini comme conférant un droit exclusif sur l'invention, qui est un produit, ou qui apporte une nouvelle méthode pour faire quelque chose, ou qui propose une solution technique à un problème donné, ou qui apporte une nouvelle solution technique à un problème. Il est aussi défini comme un document établi par l'autorité gouvernementale, contenant la description de l'invention et lui conférant une qualification juridique la mettant à l'abri de toute atteinte extérieure.

Le Dr. **Farha Zeraoui Saleh** le définit ainsi : "Le brevet d'invention est considéré comme le document délivré par le service compétent et qui contient la divulgation des caractéristiques de l'invention afin que l'inventeur puisse jouir légitimement de sa réalisation. Il est ainsi protégé contre toute atteinte, ce qui a conduit à dire que la loi ne protège pas les inventeurs, mais protège les titulaires du titre."

c-2-Conditions d'Obtention d'un Brevet d'Invention :

La loi algérienne sur les brevets d'invention exige la réunion de trois conditions essentielles pour la délivrance d'un brevet d'invention, qui sont principalement :

- La condition d'existence, c'est-à-dire que la chose sur laquelle porte le brevet doit exister réellement et pouvoir être appliquée industriellement, et ne doit pas être contraire à la morale et aux bonnes mœurs.
- La condition de nouveauté, qui signifie que la chose inventée ne doit pas avoir existé auparavant ni être connue.
- La condition d'activité inventive, qui signifie que l'invention doit se distinguer par sa contribution à un certain progrès technique par rapport à l'état de la technique existant, ou en d'autres termes, que l'invention ne doit pas être évidente et familière pour une personne ordinaire ayant des connaissances moyennes dans le domaine concerné.

c-3-Markes de Commerce :

La marque de commerce est considérée comme l'un des éléments fondamentaux du domaine commercial, qui constitue le pilier de l'économie de tout État. Étant donné que la marque de commerce est le fruit du développement technologique, scientifique, artistique et économique, elle est devenue l'une des caractéristiques les plus importantes de notre époque. En effet, en raison du développement considérable dans le domaine industriel, les industriels et les commerçants ont été contraints de distinguer leurs produits et services des autres produits présents sur le marché, en utilisant une marque exclusive à ce produit, facilitant ainsi l'accès des consommateurs au produit qu'ils souhaitent acheter. Il convient de noter que le rôle de la marque de commerce est important et primordial dans le domaine économique et commercial, et constitue un moyen efficace de concurrence et de promotion des produits et services offerts par les commerçants.

c-4-Conditions d'Obtention d'une Marque de Commerce :

À la lecture de l'article 07 de l'ordonnance n° 03-06 susmentionnée, figurant au Titre II intitulé "Des causes de rejet", que sont énumérées des exceptions faisant obstacle à l'enregistrement de la marque de commerce. Ces exceptions consistent en des conditions de fond qui peuvent être énoncées et résumées en trois points : la marque, dans sa forme, doit être apte à distinguer les produits qu'elle désigne de ceux similaires existant sur le marché ; ensuite, la marque ne doit pas être similaire à une autre marque déjà enregistrée ou ayant été utilisée antérieurement par un commerçant ; enfin, la marque doit être licite et ne pas porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Sources :

-.extrait traduit en français de la thèse de doctorat à propos de la protection pénal des droits de propriété intellectuelle sous la législation Algérienne. Dr Berrichi Imane.

-نص مقتبس و مترجم من مذكرة دكتوراه حول موضوع الحماية الجنائية للملكية الفكرية في ظل التشريع الجزائري، بريشي إيمان، كلية الحقوق و العلوم السياسية، جامعة أبو بكر بلقايد تلمسان.